



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RÊVEAUTOS de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement et imposant des mesures conservatoires pour son établissement à FONTAINE-NOTRE-DAME

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 512-46-1 et R. 543-155-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 26 novembre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 24 octobre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- présence de véhicules terrestres hors d'usage (véhicules abandonnés, plus aptes à remplir l'usage initial...) sur une surface estimée à 834 m² ;

2. l'activité exercée est visée par la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² – E ;

3. l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 octobre 2024 relève du régime de l'enregistrement, et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

4. il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RÊVEAUTOS à FONTAINE-NOTRE-DAME de régulariser sa situation administrative ;

5. le mode de stockage des véhicules hors d'usages (VHU) non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

6. les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées alors que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

7. l'impact visuel du site sur le voisinage n'est pas négligeable ;

8. l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie augmente le risque d'un éventuel incendie et les conséquences de celui-ci ;

9. face à la situation irrégulière des activités de la société RÊVEAUTOS à FONTAINE-NOTRE-DAME et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RÊVEAUTOS, dont le siège social est situé au 55 route de Bapaume 59400 CAMBRAI, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée au 2031 route nationale 59400 FONTAINE-NOTRE-DAME pour son activité classée d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs exigés aux articles R. 512-45-25 et suivants du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

Article 2.1 – Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous deux semaines des VHU et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des VHU et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de deux mois.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de trois mois.

Article 2.2 – Enlèvement des déchets

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de deux mois lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à deux semaines.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communique au préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous trois mois.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FONTAINE-NOTRE-DAME ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FONTAINE-NOTRE-DAME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 31 MARS 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

